

**Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme**

REFERENCE:  
AL HTI 4/2018

29 novembre 2018

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 34/18 et 34/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la violation de l'intégrité physique et l'intimidation à l'encontre de M. **Gérald Guillaume**.

M. Gérald Guillaume est défenseur des droits humains et coordonnateur de l'Initiative Départementale Contre la Traite et le Trafic des Enfants (IDETTE), une organisation à but non lucratif œuvrant pour la protection des enfants.

Selon les informations reçues :

Au cours de l'automne 2017, IDETTE a révélé qu'un pasteur a été accusé de viol sur une mineure. Un enfant issu de cet acte est né en janvier 2018. Depuis la fin de l'année 2017, M. Guillaume, en tant que coordonnateur d'IDETTE, assure l'accompagnement juridique de cette jeune fille.

Le pasteur a été arrêté et mis en détention provisoire le 19 décembre 2017. Il a été libéré le 29 décembre 2017 par le même procureur au motif qu'il était une personne connue et qu'il avait une adresse identifiée, donc facile à localiser en cas de poursuite de la procédure.

Il s'est enfui pendant quelques semaines, mais en avril 2018, il a été arrêté et mis en détention provisoire de nouveau. Au début du mois de septembre 2018, les résultats du test ADN de paternité se sont avérés positifs, confirmant la paternité du pasteur. Actuellement, l'affaire est au cabinet d'instruction et le pasteur reste en détention provisoire à la prison de Jérémie.

M. Guillaume est victime d'intimidations depuis le début septembre 2018. Selon les informations reçues, un sénateur a blâmé plusieurs fois et publiquement (y compris à la radio) IDETTE et son coordonnateur M. Guillaume pour avoir révélé des cas de violences sexuelles contre des enfants commis dans le département de la Grand'Anse et encouragé les victimes à porter plainte.

Le lundi matin 24 septembre 2018 vers 9h45 à Rochasse, près de Jérémie, département de la Grand'Anse, M. Guillaume était en train de converser dans la rue quand trois autres personnes, prétendument des employés du sénateur, sont arrivées en moto et ont commencé à le frapper. Ils lui ont donné des coups au visage, l'ont blessé à la bouche, il a reçu au moins un coup de bâton dans le dos. En outre, les agresseurs ont jeté des pierres sur sa voiture, laissant des impacts sur le véhicule.

Vers 10h15, M. Guillaume a rapporté l'agression au commissariat central de Jérémie. Quatre agents de l'Unité départementale de maintien de l'ordre (UDMO) ont été dépêchés pour l'accompagner sur les lieux.

Cependant, à son arrivée sur les lieux vers 11 heures, sur la voie publique à proximité de l'école Sébacé, le sénateur aurait intimé l'ordre à des partisans l'accompagnant d'agresser M. Guillaume. Trois ou quatre personnes civiles - dont l'un des auteurs de la première agression, l'ont à nouveau frappé publiquement, en présence du sénateur et de trois des quatre agents de l'UDMO. Les agents de l'UDMO ne sont pas intervenus. Il y avait de nombreux témoins.

Vers 13 heures, M. Guillaume est retourné au commissariat avec les agents de l'UDMO. Sur place, il a constaté que le sénateur qui le précédait parlait avec un directeur départemental de la Police nationale d'Haïti (PNH) dans la cour et que ses agresseurs attendaient non loin du commissariat dans la voiture du sénateur. M. Guillaume s'est ensuite également entretenu avec le directeur départemental de la PNH.

Le même 24 septembre, le juge de paix a dressé un constat de l'agression physique et des jets de pierres sur le véhicule de M. Guillaume. Un mandat d'amener contre l'un des agresseurs a été émis.

Dans l'après-midi, un substitut du Commissaire du Gouvernement a informé informellement M. Guillaume qu'un mandat d'amener aurait été émis contre lui à la demande du sénateur. Le substitut a recommandé à M. Guillaume de rester chez lui.

M. Guillaume a souffert de blessures à cause de l'agression, en particulier de blessures aux yeux. Il a reçu des soins médicaux immédiats le même jour à l'Hôpital Saint-Antoine de Jérémie.

M. Guillaume craint toujours pour sa sécurité et celle de sa famille. Il limite ses déplacements et fait escorter ses enfants à l'école par des parents pour éviter d'être pris pour cible.

Jusqu'à maintenant, aucune suite n'a été donnée à l'un ou l'autre des mandats d'amener et le magistrat a déclaré qu'il n'avait pas l'intention de prendre des mesures à leur égard.

Sans vouloir, à ce stade, préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous voudrions exprimer notre préoccupation quant aux allégations d'intimidation, de violation de l'intégrité physique et d'atteintes à la réputation de M. Gérald Guillaume qui semblent liées à ses activités de défenseur des droits de l'homme.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir toute information sur les événements du lundi 24 septembre 2018, notamment en ce qui concerne l'inaction présumée de l'Unité départementale de maintien de l'ordre (UDMO) face à l'agression commise à l'encontre de M. Guillaume.
3. Veuillez fournir des informations sur toute enquête en cours, ainsi que sur les résultats, s'ils sont disponibles, suite au rapport de M. Guillaume au commissariat central de Jérémie sur l'agression à son encontre. Si aucune enquête n'a eu lieu ou n'a été menée à bien, veuillez expliquer pourquoi.
4. Veuillez fournir toute information concernant l'affirmation supposée du substitut du Commissaire du Gouvernement informant M. Guillaume qu'un mandat d'amener aurait été émis contre lui.
5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent travailler dans un environnement favorable et mener leurs activités légitimes, notamment protéger les droits des enfants, sans crainte de harcèlement, de stigmatisation ou de poursuites de toute nature.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits

et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

## **Annexe**

### **Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions des articles 7, 9, 17, 19, 24, et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par Haïti le 6 février 1991, garantissant que nul ne sera soumis à des traitements dégradants, le droit à la liberté et sécurité de la personne, que nul ne sera l'objet d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation, que toute personne a le droit à la liberté d'expression, et que tout enfant a droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier les articles 1 et 2 qui prévoient que chacun a le droit de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international et que chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.

Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de l'article 6 alinéas a), b) et c) de la même Déclaration qui stipulent qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit d'obtenir, de diffuser et de discuter le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question.

Nous rappelons aussi la Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par Haïti le 8 octobre 2013, notamment l'article 10 (3) qui garantit des mesures spéciales de protection et d'assistance qui doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents.